

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT # 676
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICAT #585**

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.3

Le paragraphe e) du premier alinéa de l'article 4.3 du Règlement de permis et certificat #585 est abrogé.

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.5.1

Le paragraphe e) du deuxième alinéa de l'article 5.5.1 du règlement de permis et certificat #585 est abrogé.

ARTICLE 3 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 5.5.18

Ce règlement de permis et certificat #585 est modifié par le remplacement de l'article 5.5.18 par ce qui suit :

« **5.5.18 Résidence de tourisme** »

L'exercice de l'usage « C.3 Résidence de tourisme » est interdit sans l'obtention préalable d'un certificat d'occupation. Lorsque cet usage doit être exercé dans le cadre d'une nouvelle construction, de l'agrandissement d'une telle construction ou de toute autre demande de permis prévue au présent règlement, la demande d'un tel permis ou certificat doit inclure les documents et informations prévus au présent article.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, ce certificat d'occupation doit être obtenu préalablement à l'exercice de l'usage « C.3 Résidence de tourisme ».

Chaque demande de certificat d'occupation doit comprendre les documents et informations suivants :

- 1° nom, prénom, adresse, numéro de téléphone (incluant celui d'une personne à rejoindre en cas d'urgence) et courriel du propriétaire et du mandataire avec, quant à ce dernier cas, copie du document autorisant ce mandataire à déposer la demande au nom du propriétaire;
- 2° numéro de lot concerné;
- 3° adresse de l'usage actuel et projeté;
- 4° description détaillée des travaux projetés, le cas échéant;
- 5° *attestation de classification, certificat ou preuve d'enregistrement, dans la mesure où cela est requis en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, tout règlement adopté en vertu de cette loi ou toute autre loi ou règlement portant sur le même objet. Ladite attestation ou preuve d'enregistrement doit être déposée à la Municipalité dans un délai maximal de 60 jours après la*

date d'émission du certificat d'occupation si le propriétaire ne détient pas ladite attestation ou preuve d'enregistrement au moment de sa demande

- 6° nombre d'espaces de stationnement hors rue aménagés sur le terrain;
- 7° nombre de chambres dans le bâtiment principal;
- 8° *lorsque requis par la loi ou les règlements identifiés au paragraphe 5°, information quant à la localisation du panneau indiquant la catégorie d'établissement d'hébergement touristique*
- 9° toutes autres informations requises permettant d'assurer une meilleure compréhension de la demande et d'en assurer la vérification de conformité. »

Malgré toute autre disposition à l'effet contraire prévue au présent règlement, si l'usage « Résidence de tourisme », pour lequel un certificat d'occupation a été délivré, n'est pas débuté et exercé de façon continue au plus tard dans les 6 mois de la date de délivrance du certificat, ce dernier est alors réputé comme n'ayant jamais été délivré et une nouvelle demande devra être formulée pour l'exercice de cet usage.

De plus, si une demande de certificat demeure incomplète dans les 30 jours suivant sa réception, elle est alors annulée et réputée n'avoir jamais été déposée et une nouvelle demande doit être formulée pour l'exercice de l'usage.

ARTICLE 4 AJOUT DE L'ARTICLE 5.9

Ce règlement de permis et certificat #585 est modifié par l'insertion, après l'article 5.8, de l'article 5.9 qui se lit comme suit :

« 5.9 Émission d'un certificat d'occupation

L'officier municipal émet un certificat d'occupation si :

- 1° la demande est accompagnée de toutes les informations et documents exigés par le présent règlement ou par le Règlement #603 sur le zonage;
- 2° la demande est conforme au Règlement #603 sur le zonage, au Règlement #584 sur la construction et au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* et au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*, si ces règlements sont applicables, ainsi qu'aux conditions fixées par le présent règlement;
- 3° le coût du certificat d'occupation a été payé. »

ARTICLE 5 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement #658 modifiant le Règlement sur les permis et certificats #585.

date d'émission du certificat d'occupation si le propriétaire ne détient pas ladite attestation ou preuve d'enregistrement au moment de sa demande

- 6° nombre d'espaces de stationnement hors rue aménagés sur le terrain;
- 7° nombre de chambres dans le bâtiment principal;
- 8° *lorsque requis par la loi ou les règlements identifiés au paragraphe 5°, information quant à la localisation du panneau indiquant la catégorie d'établissement d'hébergement touristique*
- 9° toutes autres informations requises permettant d'assurer une meilleure compréhension de la demande et d'en assurer la vérification de conformité. »

Malgré toute autre disposition à l'effet contraire prévue au présent règlement, si l'usage « Résidence de tourisme », pour lequel un certificat d'occupation a été délivré, n'est pas débuté et exercé de façon continue au plus tard dans les 6 mois de la date de délivrance du certificat, ce dernier est alors réputé comme n'ayant jamais été délivré et une nouvelle demande devra être formulée pour l'exercice de cet usage.

De plus, si une demande de certificat demeure incomplète dans les 30 jours suivant sa réception, elle est alors annulée et réputée n'avoir jamais été déposée et une nouvelle demande doit être formulée pour l'exercice de l'usage.

ARTICLE 4 AJOUT DE L'ARTICLE 5.9

Ce règlement de permis et certificat #585 est modifié par l'insertion, après l'article 5.8, de l'article 5.9 qui se lit comme suit :

« 5.9 Émission d'un certificat d'occupation

L'officier municipal émet un certificat d'occupation si :

- 1° la demande est accompagnée de toutes les informations et documents exigés par le présent règlement ou par le Règlement #603 sur le zonage;
- 2° la demande est conforme au Règlement #603 sur le zonage, au Règlement #584 sur la construction et au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* et au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*, si ces règlements sont applicables, ainsi qu'aux conditions fixées par le présent règlement;
- 3° le coût du certificat d'occupation a été payé. »

ARTICLE 5 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement #658 modifiant le Règlement sur les permis et certificats #585.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


Gérald Maltais, maire


Stéphane Simard, sec.-trés.